

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 83-941 du 26 octobre 1983 portant création de la réserve naturelle du ravin de Valbois (Doubs).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat, auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu les pièces afférentes à l'enquête publique relative au projet de classement en réserve naturelle des parties du territoire des communes de Cléron et Chassagne-Saint-Denis, le rapport du commissaire enquêteur, celui du préfet du Doubs, l'avis des conseils municipaux d'Amancey-Cléron et de Chassagne-Saint-Denis, l'avis de la commission départementale des sites, du Conseil national de la protection de la nature et des ministres intéressés ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décède :

CHAPITRE I^{er}

Création et délimitation de la réserve.

Art. 1^{er}. — Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination Réserve naturelle du ravin de Valbois, les parties suivantes du territoire des communes de Cléron et de Chassagne-Saint-Denis :

1° Le vallon de Valbois comprenant l'intégralité de la surface située en contrebas de la cascade de Valbois, des plateaux de Chassagne-Saint-Denis et de Lavoutre jusqu'à une ligne idéale tracée de la pointe ouest de la falaise du château Saint-Denis à la cote 505 sur la pointe nord-ouest du plateau de Lavoutre.

Cette zone comprend les parcelles suivantes :

Commune de Cléron.

Section 155 A : parcelles n° 44, 47, 48, 122, 134, 135, 157, 158, 161, 162, 165, 166, 182 à 186, 191 à 219, 476 à 480.

Section 155 ZE : parcelles n° 1 à 5.

2° La bordure nord du vallon, dite Corniche de Chassagne, sur une largeur de 50 m à partir du bord de la falaise, depuis l'extrémité ouest de la parcelle 4, section A, jusqu'à la cascade de Valbois à l'est ; la bordure sud, depuis la cascade de Valbois, sur la commune de Chassagne-Saint-Denis, jusqu'à l'extrémité ouest de la parcelle communale, dite Malaise, et sur la commune de Cléron, de ce point jusqu'à la cote 505. Cette zone comprend les parcelles ou parties de parcelles suivantes :

Commune de Cléron.

Section 155 B : parcelles n° 7, 8, 48 à 49 (pour partie).

Commune de Chassagne-Saint-Denis.

Section C : parcelles n° 1, 49, 50, 97, 104 à 111, 114 et 115.

Section A : parcelles n° 3 et 4.

Les parcelles ou parties de parcelles, mentionnées ci-dessus, figurent au plan cadastral annexé au présent décret, qui peut être consulté à la préfecture du Doubs.

La réserve couvre une superficie totale de 335 hectares environ.

CHAPITRE II

Règlementation applicable à l'intérieur de la réserve.

Art. 2. — Il est interdit, sauf autorisation du commissaire de la République dans le département du Doubs délivrée après avis du Conseil national de la protection de la nature :

D'introduire dans la réserve des animaux d'espèce non domestique ;

De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèce non domestique, ainsi qu'à leurs œufs, couvées ou nids, de les emporter hors de la réserve, de les mettre en vente ou de les acheter sciemment ;

De troubler ou de déranger les animaux, par quelque moyen que ce soit.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'exercice de la chasse.

Art. 3. — Il est interdit d'introduire dans la réserve des chiens à l'exception de ceux nécessaires à la chasse, aux activités pastorales, aux opérations de police ou de sauvetage.

Art. 4. — La pêche dans le ruisseau de Valbois est interdite.

Art. 5. — Il est interdit, sauf autorisation du commissaire de la République dans le département du Doubs :

D'introduire dans la réserve tous végétaux sauf à des fins agricoles, pastorales ou forestières ;

De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ; toutefois, le ramassage des champignons est autorisé dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 1979 et les arrêtés préfectoraux pris pour son application.

Art. 6. — Sont interdits :

Le reboisement des friches et prairies, à l'exception des trouées du peuplement forestier ;

L'enrésinement artificiel sur l'adret du ravin de Valbois ;

L'exploitation agricole, pastorale ou forestière de la partie du fond du ravin de Valbois constituée par les parcelles 214 et 215.

Art. 7. — Le commissaire de la République peut prendre, après avis du comité consultatif de la réserve créé à l'article 18 du présent décret, toutes mesures pour assurer en cas de besoin la conservation d'espèces végétales ou animales ou la limitation d'animaux surabondants.

Art. 8. — Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux minéraux et fossiles ou de les emporter hors de la réserve.

Le commissaire de la République peut toutefois autoriser des prélèvements lorsqu'ils sont effectués à des fins scientifiques.

Art. 9. — Toute activité industrielle, commerciale ou artisanale est interdite.

Art. 10. — Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite à l'exception de celles concernant les substances concessibles visées à l'article 2 du code minier.

Aucune titre minier ne pourra être délivré après publication du présent décret sans accord préalable du ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 11. — Tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect des lieux ou de déséquilibrer le régime hydraulique est interdit.

Aucun aménagement, autre que d'entretien courant, du chemin de Cléron à Chassagne-Saint-Denis ne pourra être effectué sans autorisation du commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 12. — Le campement, les circuits organisés pédestres, cyclistes, motocyclistes ou équestres, la pratique du deltaplane ainsi que toutes manifestations sportives et touristiques sont interdits.

Toutefois, des circuits à but éducatif pourront être autorisés par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 13. — L'accès, la circulation, sauf sur le chemin de Cléron à Chassagne-Saint-Denis, et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits, sauf pour les besoins agricoles, pastoraux ou forestiers des propriétaires et des exploitants, pour l'entretien, la surveillance ainsi que pour les opérations de sauvetage ou de police.

Art. 14. — Le commissaire de la République, après avis du comité consultatif, réglemente l'accès, la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules sans moteur.

Art. 15. — Il est interdit :

De déposer ou de rejeter tout produit ou matériau susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, de la terre, du site et à l'intégrité de la faune et de la flore ;

De porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions, des signes ou des dessins, à l'exception, d'une part, de la signalisation de la réserve et des sentiers, d'autre part, des délimitations foncières.

Art. 16. — L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression susceptible d'évoquer, directement ou indirectement, la réserve créée par le présent décret est soumise à autorisation du commissaire de la République délivrée après avis du comité consultatif.

CHAPITRE III

Gestion de la réserve.

Art. 17. — Le commissaire de la République, après avis des communes intéressées, est habilité à confier, par voie de convention, la gestion de la réserve à une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 créée à cet effet.

Art. 18. — Il est créé auprès du commissaire de la République un comité consultatif de la réserve.

Présidé par le commissaire de la République ou son représentant, ce comité consultatif comprend des représentants :

- Des collectivités locales, des propriétaires et des usagers ;
- Des administrations et établissements publics concernés ;
- Des associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.

Les membres de ce comité sont nommés pour une durée de trois ans par le commissaire de la République. Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Art. 19. — Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Il donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application du présent décret.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et solliciter ou recueillir tout avis de nature à assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Art. 20. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1983.

PIERRE MAUROY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,
HUGUETTE BOUCHARDEAU.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 83-942 du 28 octobre 1983 portant virement de crédits.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1983,

Décète :

Art. 1^{er}. — Est annulé sur 1983 un crédit de 2 862 000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1983 un crédit de 2 862 000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,
HENRI EMMANUELLI.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRES	CREDIT annulé.
		Francs.
RELATIONS EXTERIEURES		
I. — SERVICES DIPLOMATIQUES ET GÉNÉRAUX		
TITRE IV		
Participation de la France à des dépenses internationales (contributions bénévoles) ..	42-32	2 000 000
Enseignement élémentaire et secondaire à l'étranger. — Promotion de la langue française et échanges linguistiques	42-26	562 000
Echanges culturels	42-27	200 000
Echanges et aide au développement dans les domaines scientifique, technique et universitaire	42-28	100 000
Total pour le tableau A		2 862 000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CREDIT ouvert.
		Francs.
RELATIONS EXTERIEURES		
I. — SERVICES DIPLOMATIQUES ET GÉNÉRAUX		
TITRE IV		
Diffusion générale d'information et de documentation	42-02	2 862 000

Décret n° 83-943 du 28 octobre 1983 relatif à la commercialisation des vins à appellation d'origine contrôlée.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1^{er} août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services ;

Vu la loi du 6 mai 1919 modifiée sur la protection des appellations d'origine ;

Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool ;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942 ;

Vu le décret du 3 avril 1942 portant application de la loi du 3 avril 1942 sur les appellations contrôlées, complété par le décret du 21 avril 1948 sur les appellations d'origine contrôlées ;

Vu le décret n° 67-1007 du 15 novembre 1967, modifié respectivement par les décrets n° 72-62 du 14 janvier 1972, du 23 novembre 1976 et n° 79-961 du 13 novembre 1979 relatifs à la commercialisation des vins à appellation d'origine contrôlée ;

Vu les délibérations du comité national de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 15 septembre 1983,